

Communauté d'agglomération GrandAngoulême

Par délibération du 13 décembre 2023, GrandAngoulême a fait évoluer le règlement du service de l'eau applicable sur les communes d'intervention de la SPL SEMEA. Nous portons à votre connaissance ces évolutions, applicables au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Définition du branchement

Dans l'article « 4 : définition du branchement », le mot « éventuellement » est supprimé de la phrase « éventuellement, un équipement de relevé à distance des consommations d'eau. »

Article 16 : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Dans l'article « 16 : Installations intérieures de l'abonné – Interdictions », le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, d'en retirer ou altérer le fonctionnement du dispositif de relevé à distance des consommations d'eau ».

Article 18 : Compteurs : relevés, fonctionnement et entretien

Dans l'article « 18 : Compteurs : relevés, fonctionnement et entretien », la formulation du texte à compter de la phrase « Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur [...] » est remplacée par le texte ci-après :

« Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur et des dispositifs associés.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs et dispositifs associés ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur et ses dispositifs associés, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui auraient été ouverts ou démontés ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau. »